



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/7/4  
10 janvier 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Septième session  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,  
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,  
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Président-Rapporteur: Leïla Zerrougui**

## Résumé

En 2007, le Groupe de travail s'est rendu en Norvège et dans les Républiques d'Angola et de Guinée équatoriale, à l'invitation des Gouvernements de ces pays. Les rapports concernant ces visites figurent dans les additifs 2, 3 et 4 au présent document.

Pendant cette période, le Groupe de travail a adopté 40 avis concernant 146 personnes, vivant dans 24 pays. Ces avis figurent à l'additif 1 au présent document.

Entre le 9 novembre 2006 et le 30 novembre 2007, le Groupe de travail a aussi adressé à 55 gouvernements 169 appels urgents au total concernant 1 344 personnes, dont 129 femmes, 119 garçons et 4 filles. Les gouvernements lui ont fait savoir qu'ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation des personnes détenues: dans certains cas les détenus ont été libérés, dans d'autres, le Groupe de travail a été assuré que les détenus concernés auraient un procès équitable.

Le Groupe de travail a continué d'élaborer sa procédure de suivi et cherché à instaurer un dialogue continu avec les pays dans lesquels il s'était rendu et pour lesquels il avait recommandé certains changements des lois internes régissant la détention. Les Gouvernements du Bélarus et de Lettonie ont fourni des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans ces pays en 2004.

Le présent rapport évoque notamment certaines questions préoccupantes apparues en 2007. En particulier, le Groupe de travail mentionne plusieurs problèmes qu'il a observés en rapport avec la détention d'immigrants clandestins et de demandeurs d'asile. Il rappelle l'obligation qu'ont les États d'envisager d'autres solutions que la rétention administrative pour les étrangers.

Le rapport analyse la situation de certains groupes vulnérables de détenus et de prisonniers susceptibles d'être victimes de violences sexuelles de la part de codétenus et du personnel pénitentiaire, notamment les mineurs, les jeunes femmes, les personnes handicapées mentales, les membres de populations autochtones, les hommes vulnérables et les pauvres.

Le Groupe de travail recommande aux États de mettre en place une procédure de plainte efficace garantissant que les exactions ne resteront pas impunies.

Le Groupe de travail dit une nouvelle fois craindre que l'état d'urgence ne soit à l'origine de détentions arbitraires. Il rappelle que, outre les droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres droits ne sont pas susceptibles de dérogation pendant l'état d'urgence, comme le droit d'introduire un recours devant un tribunal dans le but de lui permettre de statuer sans retard sur la légalité d'une détention. Il se déclare à nouveau préoccupé par le recours à des codes militaires, spéciaux ou d'urgence, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Le rapport examine également la question des systèmes d'enregistrement dans les lieux de détention ainsi que l'instauration par la loi de durées maximales de détention provisoire.

Le Groupe de travail recommande au Conseil des droits de l'homme de mener de toute urgence des débats approfondis sur les immigrants clandestins et les demandeurs d'asile détenus de par le monde, compte tenu de leur vulnérabilité particulière. À cette fin, il recommande l'organisation d'un séminaire auquel participeraient toutes les parties prenantes. Il recommande

également aux États de ne recourir à la détention de ces personnes qu'en dernier ressort. En ce qui concerne les personnes vulnérables détenues qui sont susceptibles d'être victimes de sévices sexuels, il enjoint les États à veiller à ce que les mineurs soient détenus séparément des adultes et que les femmes soient séparées des hommes. Le personnel des lieux de détention devrait être formé de façon appropriée afin de garantir qu'on ne puisse y commettre de sévices sexuels. Les auteurs de ces sévices ne devraient jouir d'aucune impunité et les victimes devraient avoir accès à une procédure de plainte efficace.

Le rapport contient également des recommandations sur les mesures qui devraient être adoptées dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et en cas d'état d'urgence, ainsi que sur les registres dans les lieux de détention.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 3	5
I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2007 .....	4 – 39	5
A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2007 .....	5 – 24	5
B. Missions dans des pays .....	25 – 39	16
II. TENDANCES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PRIVATION DE LIBERTÉ QUI PRÉOCCUPENT LE GROUPE DE TRAVAIL .....	40 – 73	18
A. Détention de non-ressortissants .....	41 – 54	18
B. Groupes de détenus susceptibles d’être victimes de violences sexuelles .....	55 – 58	22
C. Détention dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme et de l’état d’urgence .....	59 – 68	23
D. Registres de détention et pouvoir de libérer les détenus.....	69 – 73	26
III. CONCLUSIONS.....	74 – 79	27
IV. RECOMMANDATIONS.....	80 – 84	28

## **Introduction**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, créé par l'ancienne Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42, est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Dans sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants. À sa sixième session, le Conseil des droits de l'homme a évalué le mandat du Groupe de travail et, dans sa résolution 6/4, a confirmé son champ d'application et a prorogé de trois ans son mandat.

2. En 2007, le Groupe de travail était composé des experts suivants: Manuela Carmena Castrillo (Espagne); Soledad Villagra de Biedermann (Paraguay); Leïla Zerrougui (Algérie); Tamás Bán (Hongrie) et Seyed Mohammad Hashemi (République islamique d'Iran).

3. Le 30 novembre 2007, Leïla Zerrougui a été confirmée au poste de Président-Rapporteur du Groupe de travail et Manuel Carmena Castrillo a été nommée Vice-Présidente.

### **I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL EN 2007**

4. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2007, le Groupe de travail a tenu ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions. Il a également effectué des missions officielles en Norvège (du 22 avril au 2 mai 2007), en Guinée équatoriale (du 8 au 13 juillet 2007) et en Angola (du 17 au 27 septembre 2007) (voir additifs 2, 3 et 4).

#### **A. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2007**

##### **1. Communications transmises aux gouvernements**

5. On trouvera dans les avis correspondants adoptés par le Groupe de travail une description des cas transmis et la teneur de la réponse des gouvernements (A/HRC/7/4/Add.1).

6. Pendant ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Groupe de travail a adopté 40 avis, concernant 146 personnes vivant dans 24 pays. Certains éléments des avis adoptés figurent dans le tableau ci-après, et le texte intégral des avis n<sup>os</sup> 1/2007 à 13/2007 et 32/2007 à 47/2007 est reproduit dans l'additif 1 au présent rapport.

##### **2. Avis rendus par le Groupe de travail**

7. Conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail, en communiquant ses avis aux gouvernements concernés, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l'homme et sur la résolution 6/4 du Conseil des droits de l'homme dans lesquelles il leur est demandé de tenir compte de ses avis et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté, et d'informer le Groupe des mesures qu'ils auraient prises. Au terme d'un délai de trois semaines, les avis ont été communiqués à la source.

---

<sup>1</sup> E/CN.4/1998/44, annexe I.

**Tableau 1**

**Avis rendus par le Groupe de travail à ses quarante-huitième,  
quarante-neuvième et cinquantième sessions**

Avis n°	Pays	Réponse du gouvernement	Personnes concernées	Avis
1/2007	Canada	Oui	M <sup>me</sup> Nathalie Gettlife	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
2/2007	Myanmar	Oui	M <sup>me</sup> Aung San Suu Kyi	Détention arbitraire, catégories II et III.
3/2007	Égypte	Non	M. Ahmed Ali Mohamed Moutawala et 45 autres personnes	Détention arbitraire, catégories II et III.
4/2007	Arabie saoudite	Non	MM. Faiz Abdel Moshen Al Qaid et Khaled B. Mohamed Al Rashed	Détention arbitraire, catégories II et III.
5/2007	Qatar	Oui	M. Hamed Alaa Eddine Chehadha	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
6/2007	Mauritanie	Non	M. Mohamed Sidiya Ould Ajdoud	Détention arbitraire, catégorie I.
7/2007	Australie	Oui	MM. Amer Haddara, Shane Kent, Izzydeen Attik, Fadal Sayadi, Abdullah Merhi, Ahmed Raad, Ezzit Raad, Hany Taha, Aimen Joud, Shoue Hammoud, Majed Raad, Bassan Raad et Abdul Nacer Benbrilsa	Détention non arbitraire.
8/2007	République arabe syrienne	Oui	MM. Ayman Ardenli et Muhammad Haydar Zammar	M. Ayman Ardenli: d'août 2003 à sa libération: détention arbitraire, catégorie I. M. Muhammad Haydar Zammar: détention arbitraire, catégorie III.

Avis n°	Pays	Réponse du gouvernement	Personnes concernées	Avis
9/2007	Arabie saoudite	Non	MM. Hussain Khaled Albuluwiy, Abdullah b. Slimane Al Sabih, Sultan b. Slimane Al Sabih, Salah Hamid Amr Al Saidi, Ahmed Abdo Ali Gubran, Manna Mohamed Al Ahmed Al Ghamidi et Jasser b. Mohamed Al Khanfari Al Qahtani	Détention arbitraire, catégorie I.
10/2007	Liban	Oui	M. Youssef Mahmoud Chaabane	Détention arbitraire, catégorie III.
11/2007	Afghanistan et États-Unis d'Amérique	Non	M. Amine Mohammad Al-Bakry	Détention arbitraire, catégorie I.
12/2007	Équateur	Oui	M. Antonio José Garcés Loor	Détention non arbitraire.
13/2007	Viet Nam	Oui	Dr. Pham Hong Son	Du 27 mars 2002 au 30 août 2006: détention arbitraire, catégories II et III.
14/2007	Royaume-Uni	Oui	M. Abdesslam Mahdi	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
15/2007	République centrafricaine	Non	M. Bertrand Namour	Détention arbitraire, catégorie I.
16/2007	Jamahiriya arabe libyenne	Non	M. Mohamed Hassan Aboussedra	Détention arbitraire, catégorie I.
17/2007	États-Unis d'Amérique	Oui	M. Ahmed Mohamed Barodi	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne expulsée vers un pays tiers).
18/2007	Jordanie	Oui	M. Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui Al Uteibi	Détention arbitraire, catégorie II.

Avis n°	Pays	Réponse du gouvernement	Personnes concernées	Avis
19/2007	Arabie saoudite	Oui	M. Zhiya Kassem Khammam al Hussain	Détention arbitraire, catégorie I.
20/2007	Mexique	Oui	MM. Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López	Détention arbitraire, catégorie III.
21/2007	Égypte	Oui	M. Yasser Essayed Chaabane Al Dib et 18 autres personnes	Détention arbitraire, catégories I et II.
22/2007	Égypte	Oui	M. Abdeldjouad Mahmoud Ameer Al Abadi	Détention arbitraire, catégories I et III.
23/2007	Érythrée	Oui	M. Petros Solomon et 10 autres personnes	Détention arbitraire, catégories I et II.
24/2007	Égypte	Oui	M. Mustapha Hamed Ahmed Chamia	Détention arbitraire, catégories I et II.
25/2007	Australie	Oui	M. Konstantinos Georgiou	Détention non arbitraire.
26/2007	Israël	Oui	M. Issam Rashed Hasan Asquar	Détention arbitraire, catégorie III.
27/2007	Arabie saoudite	Oui	M. Saud Mukhtar Al Hashimi et 8 autres personnes	Détention arbitraire, catégories I et II.
28/2007	Algérie	Oui	M. Fouad Lakel	Détention non arbitraire.
29/2007	Mexique	Oui	MM. Alfredo Santiago Rivera et Nickel Santiago Rivera	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personnes libérées).
30/2007	Mexique	Oui	M <sup>me</sup> Concepción Moreno Arteaga	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).



Avis n°	Pays	Réponse du gouvernement	Personnes concernées	Avis
31/2007	Mexique	Oui	M. Pablo Juventino Solano Martinez	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
32/2007	Chine	Oui	MM. Jin Haike et Zhang Honghai	Détention arbitraire, catégorie II.
33/2007	Chine	Oui	M. Sonam Gyalpo	Détention arbitraire, catégorie II.
34/2007	Rwanda	Oui	M. François-Xavier Byuma	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
35/2007	États-Unis d'Amérique	Oui	M <sup>me</sup> Vatcharee Pronsivakulchai	Détention non arbitraire.
36/2007	Chine	Oui	M. Dolma Kyab	Détention arbitraire, catégorie II.
37/2007	Liban	Oui	MM. Jamil Al Sayed et Raymond Azar	Détention arbitraire, catégorie III.
38/2007	Bangladesh	Oui	M. Md. Abdul Kashem Palash	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
39/2007	Mexique	Oui	M. Alvaro Rodríguez Damián	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).
40/2007	Mexique	Oui	M. Jayro Vásquez García	Affaire classée (par. 17 a) des méthodes de travail du Groupe de travail – personne libérée).

### 3. Réactions des gouvernements aux avis du Groupe de travail

8. Dans une lettre datée du 21 mai 2007, le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réagi à l'avis n° 13/2007 (Viet Nam) concernant la détention de M. Pham Hong Son. Selon la communication, Pham Hong Son aurait violé les lois vietnamiennes. Il a été arrêté et traduit en justice dans le respect de la légalité et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a eu un procès public équitable et la peine prononcée par le tribunal s'est révélée tout à fait adaptée. Pendant sa détention, Pham Hong Son a été traité sur un pied d'égalité avec tous ses codétenus, ayant accès au même régime nutritionnel et aux mêmes soins médicaux. À aucun moment il n'est tombé malade en prison sans recevoir de traitement adéquat. Il a refusé d'être opéré d'une hernie inguinale et a estimé qu'en tant que médecin, il pouvait se soigner lui-même. Le Président du Viet Nam, appliquant la politique humanitaire de tolérance de l'État, lui a accordé une amnistie spéciale en août 2006.

9. Dans une lettre datée du 23 juillet 2007, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réagi à l'avis n° 33/2006 (Iraq/États-Unis d'Amérique), en particulier aux paragraphes 9 et 15 concernant M. Tariq Aziz. Dans cette communication, il est indiqué que les États-Unis n'ont pas connaissance d'une plainte déposée par M. Aziz ou ses avocats dénonçant l'impossibilité de s'isoler ou un refus de droit de visite. Les rencontres entre M. Aziz et ses avocats sont totalement privées. Aucun garde ni agent américain n'y assiste. De même, M. Aziz et son conseil ont toute latitude pour échanger des documents, à la seule condition que ceux-ci soient parcourus par un tiers neutre afin de s'assurer qu'ils ne portent pas sur des questions de sécurité pouvant affecter le lieu de détention. Jamais une demande de visite privée à M. Aziz n'a été refusée. Un avocat de la défense habilité a rendu visite à M. Aziz quatre fois au cours des deux derniers mois (entre mai et juin 2007) et une autre visite était prévue pour la semaine suivante.

10. Dans la communication, il est rappelé la position adoptée de longue date par les États-Unis voulant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas aux actions du Gouvernement américain menées hors du territoire des États-Unis. M. Aziz est actuellement détenu en attente d'être jugé par le Haut Tribunal iraquien, conformément aux arrangements conclus entre la force multinationale en Iraq et le Ministère iraquien de la justice. Il attend que son affaire soit jugée.

11. Au sujet de cette remarque, le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme, qui contrôle l'application du Pacte, a précisé ce qui suit: «un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire»<sup>2</sup>. De même, la Cour internationale de Justice (CIJ), dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>3</sup>, a reconnu que la compétence des États était avant tout territoriale

---

<sup>2</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 10.

<sup>3</sup> Cour internationale de Justice, *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004.

et a conclu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était aussi applicable «aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire»<sup>4</sup>. De ce fait, le Groupe de travail estime que le Pacte s'applique aux actions menées par le Gouvernement américain dans les cas où il exerce sa compétence en dehors de son propre territoire.

12. Dans une note verbale datée du 3 août 2007, la Mission permanente de l'Égypte a réagi à l'adoption de l'avis n° 3/2007 (Égypte) concernant la détention de M. Ahmed Ali Mohamed Moutawala et de 44 autres personnes. Selon la communication, les 45 personnes mentionnées dans l'avis auraient été libérées à diverses dates. Toutefois, 17 d'entre elles auraient repris leurs activités radicales, menaçant ainsi la sécurité et l'ordre publics et auraient été placées à nouveau en détention, en application de la loi sur l'état d'urgence n° 162 de 1958, afin de mettre un terme à leurs activités criminelles visant à commettre des actes terroristes.

13. Dans une note verbale datée du 9 octobre 2007, la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite a réagi à l'adoption de l'avis n° 9/2007 (Arabie saoudite) concernant, entre autres choses, la détention de M. Salah Hamid Amr Al Saidi. Le Gouvernement a indiqué que M. Al Saidi avait été arrêté à son retour d'un voyage en Iran effectué en vue de participer à des activités en Afghanistan après les événements de septembre 2001. Il avait également contacté des membres d'Al-Qaïda et collecté des fonds destinés à des actes terroristes. Pendant sa détention, M. Al Saidi a été traité conformément aux normes de justice applicables dans le Royaume, qui respectent les droits de l'homme. En application de ces normes, un accusé a le droit d'avoir recours aux services d'un avocat et de recevoir des visites de sa famille. Il est interdit de soumettre un accusé à un traitement dégradant ou de porter atteinte à son intégrité physique ou mentale et l'appareil judiciaire, qui jouit d'une totale indépendance dans le prononcé des jugements, garantit un procès équitable à l'accusé.

14. Le Gouvernement d'Arabie saoudite a réaffirmé sa volonté de coopérer avec le Groupe de travail en fournissant les renseignements demandés sur des cas individuels tout en se disant convaincu que le Groupe de travail comprenait le caractère hautement prioritaire que le Gouvernement devait accorder à la campagne de lutte contre le terrorisme.

#### **4. Demande de reconsidération d'avis**

15. Dans une note verbale datée du 7 novembre 2007, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a réagi à l'avis n° 8/2007 (République arabe syrienne) concernant la détention de MM. Ayman Ardenli et Muhammad Haydar Zammar. Le Gouvernement a indiqué que le procès de ces deux personnes avait été mené conformément au droit syrien et aux normes internationales auxquelles la République arabe syrienne souscrit et a demandé au Groupe de travail de reconsidérer son avis.

16. Le Gouvernement a confirmé que M. Ardenli avait été condamné à douze ans d'emprisonnement avant d'être libéré le 2 novembre 2005 en vertu d'un décret d'amnistie pris par le Président de la République. M. Zammar a été condamné à douze ans d'emprisonnement, peine qu'il sert actuellement. Des preuves irréfutables établissant qu'il avait bien commis les

---

<sup>4</sup> Ibid., par. 111.

délits dont il était accusé ont été apportées, s'ajoutant à ses aveux. Ces deux personnes sont des ressortissants syriens qui ont rejoint une organisation terroriste, ce qui constitue une infraction en vertu de la loi syrienne. Les tribunaux syriens étaient compétents pour juger ces deux personnes et toutes deux ont eu un procès équitable.

17. Le Gouvernement a également confirmé que M. Zammar, ayant la double nationalité allemande et syrienne, avait bénéficié d'une assistance consulaire de l'ambassade d'Allemagne. Il reçoit régulièrement des visites visant à contrôler son état de santé et a accès à des soins gratuits.

18. Agissant conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail<sup>5</sup>, le Groupe de travail a décidé de maintenir son avis n° 8/2007 (République arabe syrienne), étant donné que les faits sur lesquels s'appuyait la demande de révision n'étaient pas nouveaux et qu'ils étaient connus du Gouvernement et du Groupe de travail au moment où ce dernier avait rendu son avis.

19. À propos de ces affaires, le Groupe de travail a écrit le 18 mai 2007 au Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour demander des informations sur les circonstances de l'arrestation, de la détention, de l'interrogatoire puis du transfert en Syrie de M. Zammar. Le 23 mai 2007, il a également écrit au Gouvernement du Royaume du Maroc pour solliciter les mêmes informations. Il n'a reçu aucune réponse à ces demandes.

20. Dans des communications datées du 14 février 2007 et du 31 octobre 2007, le Gouvernement colombien a demandé au Groupe de travail de reconsidérer son avis n° 30/2006 (Colombie) dans lequel le Groupe de travail avait estimé que M<sup>me</sup> Natalia Tangarife Avendaño et sept autres étudiants de l'Université d'Antioquia étaient détenus arbitrairement. Le Gouvernement a indiqué le 31 octobre 2007 que les huit étudiants avaient déjà été libérés au moment de l'adoption de l'avis n° 30/2006 (Colombie), le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Le Groupe de travail a estimé que, dans la réponse qu'il lui avait faite avant l'adoption de l'avis, le Gouvernement n'avait pas donné cette information.

21. Agissant conformément au paragraphe 21 b) de ses méthodes de travail<sup>6</sup>, le Groupe de travail a décidé de maintenir son avis, les faits ayant été connus du Gouvernement au moment où l'avis avait été rendu.

## **5. Communications ayant donné lieu à un appel urgent**

22. Entre le 9 novembre 2006 et le 30 novembre 2007, le Groupe de travail a adressé 169 appels urgents à 55 gouvernements au sujet de 1 348 personnes (799 hommes, 129 femmes, 119 garçons, 4 filles et 297 personnes non identifiées). Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail,<sup>7</sup> le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l'attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis dont

---

<sup>5</sup> E/CN.4/1998/44, annexe I.

<sup>6</sup> Ibid.

<sup>7</sup> Ibid.

il était saisi et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l'intégrité physique des détenus soit respecté. Lorsque l'appel faisait référence à l'état de santé critique de certaines personnes ou à des circonstances particulières, telles que l'inexécution d'un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les intéressés soient libérés. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions du Code de conduite portant sur les appels urgents et les a appliquées depuis.

23. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a adressé 169 appels urgents comme il est indiqué ci-dessous:

**Tableau 2**

**Appels urgents adressés aux gouvernements par le Groupe de travail**

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Personnes libérées/ information reçue de
Algérie	2	2 hommes	1 (source)
Arabie saoudite	5	10 hommes, 1 femme 2 garçons, 3 personnes non identifiées	
Azerbaïdjan	1	2 hommes	
Bahreïn	5	6 hommes, 3 mineurs (garçons)	3 (Gouvernement) 2 (source)
Bangladesh	6	7 hommes, 1 femme	1 (source)
Bulgarie	1	1 homme	1 (source)
Burundi	2	12 hommes, 1 femme	2 (source)
Cameroun	1	11 hommes	11 (source)
Canada	1	3 hommes	
Chine (République populaire de)	14	17 hommes, 10 femmes 6 garçons	
Colombie	2	5 hommes	
Égypte	1	17 hommes, 140 personnes non identifiées	
Émirats arabes unis	1	1 homme	
Érythrée	3	12 hommes, 76 personnes non identifiées	9 (Gouvernement)
États-Unis d'Amérique	2	2 hommes	

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Personnes libérées/ information reçue de
Éthiopie	2	7 hommes, 2 femmes, 70 personnes non identifiées	
Fédération de Russie	4	7 hommes, 1 femme, 2 personnes non identifiées	7 (source)
Géorgie	1	3 hommes	
Honduras	1	1 homme	
Inde	3	2 hommes, 1 garçon	
Iran (République islamique d')	20	53 hommes, 28 femmes	22 (source)
Iraq	4	37 hommes, 2 femmes, 1 garçon	3 (Gouvernement) 7 (source)
Israël	3	3 hommes	
Jamahiriya arabe libyenne	2	3 hommes	
Jordanie	2	2 hommes	
Kirghizistan	1	1 homme	
Liban	1	1 homme	
Libéria	1	1 homme	
Malaisie	1	30 hommes, 3 femmes, 2 garçons	
Maldives	1	15 hommes, 1 femme	
Mexique	6	124 hommes, 37 femmes, 6 garçons, 2 personnes non identifiées	
Myanmar	9	90 hommes, 6 femmes, 4 filles, 4 personnes non identifiées	1 (source)
Népal	3	5 hommes, 6 garçons	
Ouzbékistan	6	5 hommes, 1 garçon	

Gouvernement concerné	Nombre d'appels urgents	Personnes concernées	Personnes libérées/ information reçue de
Pakistan	2	32 hommes, 24 femmes	55 (source)
Pérou	1	8 hommes	
Philippines	5	3 hommes, 5 femmes	
Qatar	1	3 femmes	
République arabe syrienne	4	14 hommes	4 (Gouvernement)
République centrafricaine	1	1 homme	
République démocratique du Congo	4	7 hommes, 1 femme, 2 personnes non identifiées	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2	2 hommes	
Rwanda	1	1 homme	1 (source)
Somalie	1	2 hommes	
Soudan	4	16 hommes	15 (source)
Sri Lanka	2	4 hommes	
Suisse	1	1 homme	
Tchad	2	2 hommes	
Thaïlande	2	60 hommes, 90 garçons	
Tonga	1	Indéterminé	
Tunisie	3	11 hommes, 1 femme	
Ukraine	1	1 homme	
Viet Nam	4	14 hommes, 1 femme, 1 garçon	
Yémen	5	10 hommes	1 (source)
Zimbabwe	4	116 hommes, 1 femme	

24. Les gouvernements ont fait état de la libération de 19 personnes et les sources de 127. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui fournir des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d'autres cas, le Groupe de travail a reçu l'assurance que les détenus seraient jugés dans le cadre d'un procès équitable.

## **B. Missions dans des pays**

### **1. Visites programmées**

25. Le Groupe de travail a été invité à se rendre aux États-Unis d'Amérique, en Italie, à Malte, en Mauritanie et au Sénégal, sans qu'une date précise soit fixée. Le Gouvernement de Malte a suggéré qu'il vienne en mars ou avril 2008. À la quarante-huitième session du Groupe de travail, son Président a rencontré les représentants du Gouvernement japonais afin d'étudier la possibilité pour le Groupe de se rendre dans ce pays en 2008.

26. À sa cinquantième session, le Groupe de travail s'est également entretenu avec les représentants des Gouvernements américain et mauritanien afin d'envisager des dates de visite au premier semestre 2008. Il a par ailleurs demandé à se rendre en Colombie et en Sierra Leone, deux pays qui, bien qu'ils aient adressé une invitation générale à tous les mécanismes thématiques du Conseil des droits de l'homme, n'ont pas encore répondu aux demandes du Groupe de travail. Il a également demandé à se rendre en Afghanistan, en Éthiopie, en Guinée-Bissau, en Inde, en Jamahiriya arabe libyenne et au Turkménistan. À sa cinquantième session, le Groupe de travail a décidé de demander à être invité à se rendre en Arabie saoudite, en Égypte, en Fédération de Russie, en Malaisie, en Ouzbékistan, en Thaïlande et en Ukraine.

### **2. Suite donnée aux missions effectuées par le Groupe de travail**

27. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé en 1998 d'adresser une lettre de confirmation aux gouvernements des pays dans lesquels il s'est rendu, avec copie des recommandations pertinentes figurant dans les rapports établis à l'issue de ses visites<sup>8</sup>.

28. En 2007, des communications ont été adressées aux Gouvernements sud-africain et canadien afin d'obtenir des informations sur les mesures prises par les autorités pour donner effet aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail à la Commission sur les missions effectuées dans ces pays en 2005<sup>9</sup>. En 2006, des communications avaient également été adressées aux Gouvernements biélorussien et letton.

29. En 2007, le Groupe de travail a reçu des réponses des Gouvernements biélorussien et letton. Dans une note verbale datée du 6 février 2007, la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a donné des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans le pays en août 2004. Dans une note verbale datée du 10 janvier 2007, la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a présenté un rapport sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Groupe de travail suite à sa visite dans le pays en février 2004. Le Groupe de travail tient à adresser ses remerciements aux deux Gouvernements pour les réponses complètes qu'ils ont fournies, prenant l'un et l'autre la peine d'apporter des observations détaillées sur chacune des recommandations faites par le Groupe de travail dans ses rapports sur les visites qu'il avait effectuées, méthodologie que le Groupe de travail approuve.

---

<sup>8</sup> E/CN.4/1999/63, par. 36.

<sup>9</sup> E/CN.4/2006/7/Add.2 et Add.3.



## **Bélarus**

30. En réponse à la recommandation concernant les conditions de la détention provisoire, le Gouvernement du Bélarus a informé le Groupe de travail que le Programme national pour l'amélioration du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur (2006-2010) était actuellement mis en œuvre après avoir été approuvé par le Conseil des ministres dans sa décision n° 1564 en date du 29 décembre 2005. Ce programme précise les arrangements qui ont été pris pour la construction de cellules de court séjour dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention provisoire (SIZO). Cela permettra de régler le problème de la surpopulation dans ces établissements et d'améliorer les conditions de détention.

31. Le Gouvernement a également informé le Groupe de travail que le Code sur le système judiciaire et le statut des juges avait été adopté le 29 juin 2006 et était entré en vigueur le 13 janvier 2007. Ce texte définit le cadre juridique du système judiciaire et le statut des juges au Bélarus, les fonctions et la compétence des tribunaux, les mesures de protection de l'indépendance du système judiciaire, ainsi que les droits et les devoirs des juges.

32. Le Gouvernement a en outre indiqué que les pouvoirs de l'avocat de la défense dans les procédures pénales avaient été considérablement élargis. Ce dernier a désormais un droit d'accès à tous les éléments de preuve de l'affaire, au même titre que l'accusation. On lui communique toutes les preuves à charge aussitôt le tribunal saisi, ce qui lui permet de déposer des requêtes que le tribunal doit examiner, et de mettre en place une stratégie et une tactique de défense. En ce qui concerne les autres recommandations du Groupe de travail, le Gouvernement a expliqué en détail comment la législation en place répondait aux préoccupations de celui-ci.

## **Lettonie**

33. Dans sa communication, le Gouvernement letton a expliqué très en détail les nombreuses mesures qu'il a adoptées pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail. Ces mesures font partie de changements intervenus dans la législation récemment.

34. Au sujet de l'accès aux services d'un avocat, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que lorsqu'une personne n'a pas les moyens financiers de s'offrir les services d'un avocat, c'est l'État qui prend en charge les frais de justice. Pour adopter cette disposition, il a fallu adopter une loi particulière sur l'aide juridictionnelle offerte par l'État portant création d'un organisme gouvernemental spécial, le service d'aide juridictionnelle de l'État.

35. Le Gouvernement letton a également indiqué que la durée maximale de détention provisoire pour les différents types de délits était désormais strictement fixée dans l'article 277 du Code de procédure pénale (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005), la plus courte étant de trois mois (deux mois pour la phase d'enquête avant le procès et un mois pour le jugement). La durée la plus longue concerne les délits particulièrement graves et est de vingt-quatre mois (quinze mois pour l'enquête et neuf mois pour le jugement).

36. Le Groupe de travail a été informé que la police d'État avait largement travaillé à améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention temporaire. La nouvelle loi sur la procédure d'arrestation des individus du 21 octobre 2005 comprend des dispositions concernant

les conditions de détention, le règlement interne et les soins de santé dans les unités de détention temporaire de la police.

37. En réponse aux recommandations sur la détention des mineurs, le Gouvernement letton a informé le Groupe de travail que les dispositions du Code de procédure pénale offraient un large éventail de nouvelles mesures de sécurité pouvant être appliquées aux mineurs. Des discussions étaient en cours concernant le système de justice pour les mineurs, et notamment la nécessité de créer un système distinct. Un projet de politique sur l'emprisonnement et la détention des mineurs pour 2006-2010 était en cours d'approbation par le Conseil des ministres.

38. Enfin, le Gouvernement a indiqué que le projet de loi sur les demandes d'asile en République de Lettonie était en passe d'être approuvé par le Conseil des ministres puis d'être présenté au Parlement. Une nouvelle loi sur l'aide psychiatrique, actuellement en cours d'élaboration, vise à mettre en place une nouvelle procédure pour les placements non volontaires en hôpital psychiatrique.

39. Le Groupe de travail a également reçu des renseignements d'organisations non gouvernementales sur la suite donnée aux recommandations qu'il avait faites après s'être rendu en Australie et au Mexique. Il les a transmis aux gouvernements concernés afin qu'ils fassent des observations. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Groupe de travail a reçu une délégation d'Oaxaca (Mexique) qui l'a informé des détentions ayant eu lieu dans l'état d'Oaxaca en 2006.

## **II. TENDANCES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PRIVATION DE LIBERTÉ QUI PRÉOCCUPENT LE GROUPE DE TRAVAIL**

40. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a observé un certain nombre de tendances préoccupantes en matière de privation de liberté. S'il a déjà eu l'occasion d'aborder certaines questions d'ordre général, il juge utile de les examiner à nouveau compte tenu des nouveaux éléments qui se sont fait jour. Les questions étudiées ci-après sont la détention des non-ressortissants, la situation des groupes vulnérables susceptibles de subir des violences sexuelles en détention, la détention dans le contexte des mesures de lutte contre le terrorisme et de l'état d'urgence, la répartition des compétences entre les différentes autorités de l'État concernées par la privation de liberté, et l'enregistrement dans les établissements de détention.

### **A. Détention de non-ressortissants**

41. Dans sa résolution 1997/50, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et d'inclure des observations sur cette question dans son rapport. Les visites entreprises récemment dans les pays, les communications reçues et les avis adoptés au cours de l'année passée ont incité de nouveau le Groupe de travail à formuler les observations suivantes.

42. Les chiffres de l'immigration sont en augmentation constante dans le monde entier. De nos jours, l'immigration ne concerne plus seulement les pays les plus riches, situés pour la plupart dans l'hémisphère Nord. Le Groupe de travail a eu l'occasion de se rendre dans certains de ces

pays et a mis l'accent dans ses rapports et ses avis sur les problèmes auxquels se heurtent les immigrants (clandestins) et les demandeurs d'asile<sup>10</sup>. Lors de quelques-unes de ses visites de pays les plus récentes, le Groupe de travail a observé que les migrations commençaient aussi à poser problème dans les pays de l'hémisphère Sud, qui ne sont pas tous bien préparés à faire face au phénomène. Il existe d'énormes différences entre les pays pour ce qui est des réglementations relatives à l'immigration. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine des questions préoccupantes observées à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement.

43. Certains États n'ont aucun cadre juridique régissant les procédures d'immigration et d'asile. D'autres ont promulgué des lois sur l'immigration mais n'ont pas prévu de cadre juridique pour la détention, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils n'y recourent pas. Lorsqu'un tel cadre existe, il diffère d'un État à l'autre. Certains États permettent le placement en détention de demandeurs d'asile et d'immigrants hors de tout contexte pénal ou de sécurité nationale pour établir l'identité des immigrants clandestins et des demandeurs d'asile déboutés ou pour permettre leur expulsion vers leur pays d'origine. Dans d'autres États, la détention est obligatoire et parfois même utilisée pour décourager de futurs réfugiés ou migrants. Certains États fixent une durée maximale de détention, d'autres pas. Certains exigent que le placement en détention soit ordonné par un juge, mais la plupart ont recours à la rétention administrative. Les garanties procédurales varient en ce qui concerne la possibilité d'examiner la légalité de la détention et sa fréquence. Dans la pratique, certains États dissimulent les centres de détention d'immigrants sous l'étiquette de «centres de transit» ou de «résidences d'État» et parlent non pas de détention mais de «rétention» en l'absence de législation autorisant la privation de liberté.

44. Le Groupe de travail a constaté de nombreux problèmes concernant la détention des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins, comme en témoignent l'existence de différents cadres juridiques – ou leur absence totale – et le recours à des pratiques contraires à la législation nationale sur l'immigration ou aux dispositions applicables du droit international relatif aux droits de l'homme.

45. La détention obligatoire des immigrants clandestins et même des demandeurs d'asile, qui ne sont pas des criminels, est une question de plus en plus préoccupante pour le Groupe de travail. Les statistiques montrent clairement que, dans certains pays, le nombre de non-ressortissants placés en rétention administrative est supérieur au nombre de détenus qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis une infraction. Dans certains États, le seul fait d'entrer illégalement dans le pays est une infraction pénale passible de prison.

46. Si la rétention administrative des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins n'est pas a priori interdite par le droit international relatif aux droits de l'homme, elle peut s'apparenter à la détention arbitraire si elle n'est pas nécessaire compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. En outre, on ne peut généralement pas considérer que le placement en détention des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins, le temps d'établir leur identité et leur nationalité ou d'organiser leur expulsion, soit une solution efficace. Les procédures

---

<sup>10</sup> Voir les rapports sur les missions au Royaume-Uni (E/CN.4/1999/63/Add.3), en Australie (E/CN.4/2003/8/Add.2) et au Canada (E/CN.4/2006/7/Add.2). Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 45/2006 (additif 1 au présent rapport), 34/1999 (E/CN.4/2001/14/Add.1), 18/2004 (E/CN.4/2005/6/Add.1).

d'expulsion supposent la coopération du pays d'origine de la personne concernée. Le manque d'intérêt du pays d'origine ou son incapacité à coopérer de manière effective avec le pays d'entrée empêchent souvent de mener à bien ces procédures ou entraînent de longs retards. Certains pays ont vu leur taux d'immigration augmenter sensiblement, d'autres sont simplement dépassés par un phénomène jusque-là inédit, même si le nombre d'étrangers entrant dans le pays reste relativement limité. Par conséquent, les immigrants clandestins et les demandeurs d'asile, y compris les enfants et les victimes de traite, risquent d'être détenus pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, et même pendant une durée (potentiellement) indéfinie dans les pays qui ont rendu obligatoire le placement en détention ou qui recourent à la détention pour une durée illimitée ou indéfinie en vertu de leurs lois internes. Au cours de ses missions dans les pays, le Groupe de travail a rencontré de nombreux non-ressortissants qui ont été détenus pendant des mois, parfois des années.

47. Des cas de rétention administrative excessive d'immigrants clandestins peuvent se produire même dans les pays offrant de solides garanties contre les détentions arbitraires, en particulier si l'expulsion d'un immigrant clandestin ne peut pas être réalisée pour des raisons juridiques, logistiques ou autres, par exemple si l'expulsion est contraire au principe de non-refoulement ou s'il n'y a pas de moyens de transport vers le pays d'origine.

48. Dans son avis 45/2006<sup>11</sup>, le Groupe de travail a déclaré que la détention d'un ressortissant somalien dont l'expulsion ne pouvait être menée à bien pour des raisons de sécurité concernant son pays d'origine était arbitraire, notamment en raison de sa durée excessive. L'intéressé avait été détenu pendant quatre ans et demi en vertu des pouvoirs relatifs à l'immigration, après avoir exécuté une peine d'emprisonnement en application d'une décision pénale.

49. Outre leur placement en détention dans les locaux de l'immigration ou autres et leurs incertitudes quant à la durée exacte de ce séjour, les non-ressortissants doivent parfois faire face à des conditions de détention éprouvantes. Au cours des missions qu'il a menées ces dernières années, le Groupe de travail a pu constater les conditions déplorables qui règnent dans certains pays anciennement en conflit, des pays en transition ou dans des pays qui connaissent des arrivées massives d'étrangers, soit parce qu'un pays voisin est en crise, soit parce qu'ils sont perçus comme une destination propice à une vie meilleure. Les immigrants clandestins, quel que soit leur âge, sont détenus pendant des mois, et parfois dans les mêmes locaux que les personnes placées en détention pour des affaires pénales. Ils n'ont souvent pas accès à l'eau et à la nourriture en quantité suffisante, ne peuvent dormir dans de bonnes conditions et n'ont pas la possibilité de quitter leur cellule pour se rendre dans la cour, de communiquer avec leur famille, leur avocat, des interprètes ou des membres du consulat, ou de contester la légalité de leur privation de liberté ou de l'arrêté d'expulsion. Parfois, ils sont même laissés dans l'ignorance quant aux raisons de leur mise en détention.

50. Les contraintes budgétaires et le manque de locaux adaptés empêchent souvent les autorités de faire en sorte que tous les immigrants clandestins soient détenus avec dignité et humanité conformément à l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme

---

<sup>11</sup> Additif 1 au présent rapport.

quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>12</sup>. L'ampleur du phénomène migratoire international que le Groupe de travail a pu observer au cours des visites qu'il a faites récemment dans certains pays est telle que l'on peut affirmer qu'il est impossible que tous les pays, qui font face actuellement à des arrivées importantes d'étrangers, puissent disposer de structures adaptées pour tous les immigrants clandestins. Cela étant, d'après les observations du Groupe de travail, certains pays pourraient fournir les services nécessaires mais n'ont pas la volonté de le faire et soumettent les demandeurs d'asile et les immigrants clandestins à des conditions de détention difficiles en espérant que cela sera dissuasif.

51. Le Groupe de travail est conscient que certains pays, en particulier dans l'hémisphère Sud, doivent faire face à une situation inédite. Avant leur développement économique, c'étaient leurs habitants qui partaient tenter leur chance dans les pays voisins pour s'assurer, à eux-mêmes et à leur famille, une meilleure situation économique. Toutefois, il convient de rappeler à tous les États que les immigrants clandestins placés en rétention administrative ne sont ni des criminels ni des suspects. La détention doit donc être l'exception, et non la règle. Le Groupe de travail considère que le placement d'étrangers en détention sans fondement juridique est complètement injustifié et relève de la détention arbitraire, catégorie I, selon la classification utilisée par le Groupe de travail pour l'examen des cas qui lui sont soumis.

52. En outre, le Groupe de travail souhaite rappeler aux gouvernements les principes développés dans sa Délibération n° 5<sup>13</sup>, en particulier les principes 3, 6, 7, 8 et 9:

- Tout demandeur d'asile ou immigrant mis en rétention doit être présenté à bref délai à une autorité judiciaire ou autre;
- La décision doit être prise par une autorité habilitée à cet effet et présentant un niveau de responsabilité suffisant; elle doit être fondée sur des critères de légalité fixés par la loi;
- Un délai maximum devrait être prévu par la loi, la rétention ne pouvant en aucun cas être illimitée ni d'une durée excessive;
- La mesure de rétention doit être notifiée par écrit dans une langue comprise du demandeur, avec un exposé des motifs; elle précise les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir exercer une voie de recours devant une autorité judiciaire qui statue à bref délai sur la légalité de la mesure et, le cas échéant, ordonne la mise en liberté du demandeur;
- La rétention doit être effectuée dans un établissement public spécialement affecté à cet effet; lorsque, pour des raisons pratiques, tel n'est pas le cas, le demandeur d'asile ou l'immigrant doit être placé dans des locaux distincts de ceux des personnes incarcérées à titre pénal.

Dans tous les cas, la durée de la détention ne doit pas être indéfinie.

---

<sup>12</sup> Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173.

<sup>13</sup> E/CN.4/2000/4, annexe II. Voir aussi les garanties énoncées dans le rapport annuel du Groupe de travail pour 1998 (E/CN.4/1999/63, par. 69 et 70).

53. Le Groupe de travail souhaite rappeler en outre que les États ont l'obligation d'envisager des mesures autres que la rétention administrative, mesures dont l'étranger peut bénéficier conformément à la garantie 13 énoncée par le Groupe de travail dans son avis juridique concernant la situation des immigrants et des demandeurs d'asile<sup>14</sup>. Le Groupe de travail estime que le fait d'ériger en infraction l'entrée illégale dans un pays va au-delà de l'intérêt légitime qu'ont les États à contrôler et réguler l'immigration clandestine et conduit à des détentions non nécessaires.

54. Le Groupe de travail a pu vérifier au cours de ses missions dans les pays qu'il existe des mesures autres que la détention pour les immigrants clandestins, mesures qui ont été mises en œuvre avec succès. Dans les pays qui autorisent le placement en détention provisoire des immigrants clandestins mais qui n'ont pas recours à la rétention administrative, la loi prévoit de solides garanties de procédure, notamment l'obligation pour un juge de statuer sur la légalité de la détention et sur la persistance des motifs de la détention, et n'autorise généralement la détention qu'en dernier ressort.

### **B. Groupes de détenus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles**

55. Le Groupe de travail a conscience que certains groupes de détenus vulnérables sont particulièrement susceptibles d'être victimes de violences sexuelles de la part de leurs codétenus et du personnel pénitentiaire. Il s'agit notamment des jeunes femmes, des mineurs, des non-ressortissants, des pauvres, des handicapés mentaux, des autochtones et des hommes vulnérables. La liste n'est pas exhaustive. Le Groupe de travail a formulé des observations sur cette tendance particulièrement inquiétante au cours de certaines de ses missions dans les pays. Il a reçu des informations dignes de foi selon lesquelles des femmes et des mineurs sont victimes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle de la part du personnel pénitentiaire ou de leurs codétenus dans les centres de détention. Le Groupe de travail a pu vérifier que, lorsque des mineurs sont détenus avec des adultes, ils sont presque systématiquement victimes de violences sexuelles. En ce qui concerne les femmes, le Groupe de travail reçoit régulièrement des informations selon lesquelles des gardiens de prison corrompus facilitent les relations sexuelles entre détenus hommes et femmes ou les gardiens eux-mêmes ont des relations sexuelles avec des détenues en échange d'un traitement préférentiel. Cette forme de corruption est particulièrement inquiétante et condamnable lorsque même la libération d'une personne placée en détention provisoire dépend de la volonté de celle-ci d'accorder des faveurs sexuelles aux policiers, aux agents de l'immigration ou au personnel pénitentiaire. Tout aussi inquiétant est l'exemple d'une jeune femme que le Groupe de travail a rencontrée au cours d'une de ses visites et qui, placée en détention en attendant d'être expulsée, a indiqué que des membres du personnel du centre de détention lui avaient proposé de lui permettre de rester dans le pays en échange de faveurs sexuelles.

56. Ces situations relèvent directement du mandat du Groupe de travail dans la mesure où prévalent un manque structurel de procédures juridiques, l'absence ou le non-respect des critères juridiques régissant la privation de liberté et une culture de l'impunité concernant les sévices commis. Les cas où le responsable d'un centre de détention propose à la victime de la libérer contre des faveurs sexuelles relèvent aussi du mandat du Groupe de travail. Dans ce contexte,

---

<sup>14</sup> E/CN.4/1999/63, par. 69.

le Groupe de travail souhaiterait porter à l'attention du Conseil l'ensemble des allégations reçues et des observations formulées.

57. Le Groupe de travail rappelle que les États sont tenus de protéger ceux qui sont retenus sous leur garde contre les agressions et les violences de la part de leurs codétenus. Il est impératif d'allouer aux femmes des locaux entièrement séparés dans les établissements mixtes, lorsqu'il n'est pas possible de placer les femmes dans des établissements distincts, et de séparer les jeunes des adultes, comme l'envisage par exemple le paragraphe 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. L'obligation de protéger le droit de ne pas être soumis à la violence est encore plus évidente quand il s'agit d'actes de violence commis par les autorités de l'État.

58. Le Groupe de travail considère que si le système pénitentiaire fonctionne correctement, il n'y aura pas de brutalités. Si des cas sont relevés, une procédure efficace de dépôt de plainte permet de s'assurer que les auteurs ne resteront pas impunis et un système correctionnel doté de professionnels permet de garantir que de tels incidents ne se reproduiront pas. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail souhaite souligner l'importance d'un système pénitentiaire bien organisé et doté de personnel dûment formé.

### **C. Détention dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme et de l'état d'urgence**

59. Le Groupe de travail demande aux États de ne pas soutenir, directement ou indirectement, et ne pas tolérer de quelque manière que ce soit les organisations terroristes ou les terroristes qui, sur leur territoire, planifient ou préparent des actes terroristes à l'étranger, et salue les mesures prises pour combattre le terrorisme international. Toutefois, il est préoccupé par la tendance persistante de certains États à recourir à la privation de liberté en abusant de l'état d'urgence ou des dérogations, en invoquant des pouvoirs spéciaux propres à l'état d'urgence sans déclaration formelle, en recourant à des juridictions militaires, spéciales ou d'exception, en faisant fi du principe de proportionnalité entre la sévérité des mesures prises et la situation en cause, et en employant des définitions vagues d'infractions prétendument conçues pour protéger la sécurité de l'État et combattre le terrorisme.

#### **1. Situations illustrant les préoccupations du Groupe de travail**

60. Dans plusieurs de ses avis et décisions<sup>15</sup>, le Groupe de travail a considéré comme arbitraire la détention de personnes qui étaient ou avaient été détenues pendant un laps de temps considérable, pouvant aller jusqu'à treize ans, sans avoir été inculpées ou jugées, par des États invoquant l'état d'urgence et la lutte contre le terrorisme. Les personnes concernées sont toujours en détention en dépit d'une décision, voire de plusieurs décisions, de différents tribunaux ordonnant leur libération. Dans ces cas, l'exécutif a simplement ignoré les décisions des

---

<sup>15</sup> Avis n<sup>os</sup> 21/2007, 22/2007 et 24/2007 (à paraître dans le prochain rapport annuel), avis n<sup>os</sup> 3/2007, 6/2007, et 9/2007 (additif 1 au présent rapport), avis n<sup>o</sup> 5/2005 (E/CN.4/2006/7/Add.1), décision n<sup>o</sup> 45/1995 (E/CN.4/1997/4/Add.1), et décision n<sup>o</sup> 61/1993. Voir aussi avis n<sup>o</sup> 3/2003 (E/CN.4/2004/3/Add.1).

tribunaux ou délivré un nouvel arrêté de rétention administrative en vertu duquel les personnes concernées ont été immédiatement placées de nouveau en détention.

61. Parmi les autres cas portés à l'attention du Groupe de travail dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et des pouvoirs spéciaux attachés aux états d'urgence, on retiendra par exemple: des ordonnances de mise en rétention administrative d'une durée potentiellement indéterminée qui auraient été émises pour des raisons de sécurité<sup>16</sup>; des placements en détention pour raisons de sécurité, ordonnés ou légalisés par un tribunal, les personnes concernées étant par la suite inculpées sans pouvoir se défendre car les faits à charge sont tenus secrets au motif qu'il est nécessaire de protéger l'État<sup>17</sup>; la détention d'immigrants soupçonnés de constituer une menace terroriste<sup>18</sup>; des détentions après jugement par des tribunaux spéciaux loin d'offrir toutes les garanties d'un procès équitable<sup>19</sup>.

62. Le Groupe de travail est également préoccupé par la tendance qu'ont certains États à se prévaloir de lois sur la sécurité adoptées par le passé pour lutter contre une menace spécifique et qui sont restées en vigueur après la disparition de cette menace. Ces lois sont utilisées de nos jours par certains gouvernements pour détenir à titre préventif, sans contrôle judiciaire, inculpation ou procès, des opposants politiques, des universitaires, des syndicalistes, des militants des droits de l'homme, ou même des personnes qui ont commis des infractions relativement mineures, en les qualifiant d'«extrémistes», de «militants» ou de «déviant».

63. Les événements récents ont de nouveau mis en lumière la pertinence des préoccupations et des recommandations formulées précédemment par le Groupe de travail. Des États continuent de déclarer l'état d'urgence et la suspension de l'ordre constitutionnel, y compris des libertés et des droits fondamentaux. Dans le cadre de l'état d'urgence, des juges, des avocats et des membres du barreau, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants politiques sont arrêtés ou assignés à résidence. Certains sont détenus au secret dans des lieux non communiqués, où ils risquent d'être maltraités. Le Groupe de travail a aussi été informé de cas dans lesquels les lois militaires ont été modifiées par décret au cours d'un état d'urgence pour donner le pouvoir aux tribunaux militaires de juger des civils pour un large éventail d'infractions, et parfois avec effet rétroactif.

## 2. Préoccupations

64. Le Groupe de travail réitère ses préoccupations et rappelle qu'il a toujours considéré les états d'urgence comme une cause profonde de la détention arbitraire et mis en garde contre leur application. Compte tenu de la fréquence des détentions arbitraires dans ce type de situation, il souhaite rappeler aux gouvernements qu'ils doivent respecter strictement le principe de la

---

<sup>16</sup> E/CN.4/2006/7/Add.2, par. 84 et 85.

<sup>17</sup> Avis n° 43/2006 (additif 1 au présent rapport), avis n° 26/2007 (à paraître dans le prochain rapport annuel).

<sup>18</sup> Avis n° 37/2007 (à paraître dans le prochain rapport annuel).

<sup>19</sup> Avis n° 8/2007 (additif 1 au présent rapport).



proportionnalité. Chaque mesure prise en vertu de l'état d'urgence, y compris la suspension de droits et libertés fondamentaux auxquels il peut être dérogé ou l'imposition de restrictions à l'exercice de ces droits et libertés, doit viser un but légitime, être nécessaire et être adaptée au but recherché<sup>20</sup>. Quelle que soit la menace, la détention fondée sur une législation d'exception ne peut durer indéfiniment. Le Groupe de travail attache une importance particulière à l'existence de mécanismes internes efficaces permettant de contrôler la légalité de la détention. Il considère le recours en *habeas corpus* comme l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et de combattre la détention arbitraire. Il ne doit pas être suspendu ou rendu impraticable lors des états d'urgence.

65. L'élargissement de la compétence des tribunaux militaires pour qu'ils puissent juger des civils avec effet rétroactif dans le contexte de l'état d'urgence touche inévitablement aux garanties relatives au droit à un procès équitable consacrées par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. S'appuyant sur son expérience, le Groupe de travail a toujours fait montre de prudence en ce qui concerne les tribunaux militaires ou d'exception en général, et l'élargissement de leur compétence aux civils en particulier. Cette attitude s'explique par le fait que, dans presque tous les cas, le recours aux tribunaux militaires entraîne un risque sérieux de décision arbitraire en raison de la procédure applicable et du caractère coopératif de la composition de ces tribunaux. Trop souvent, ces tribunaux donnent l'impression d'appliquer des règles différentes selon que la personne jugée est un civil ou un militaire.

66. Le Groupe de travail comprend que l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'exclut pas le recours aux tribunaux militaires pour autant que les prescriptions de l'article 14 concernant les procès équitables sont respectées. Cela étant, il estime que les États doivent démontrer que le recours à de tels tribunaux pour juger des civils est justifié par des raisons objectives et sérieuses. De tels procès ne peuvent avoir lieu que si les tribunaux civils ne sont pas à même de traiter une catégorie particulière de personnes ou d'infractions. Le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception doit être exceptionnel<sup>21</sup>.

67. En ce qui concerne les États qui n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Groupe de travail partage l'analyse juridique donnée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29<sup>22</sup>. Le Comité y explique que, outre les droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation, même en période d'état d'urgence, comme le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de lui permettre de statuer sans retard sur la légalité d'une détention. De l'avis du Groupe de travail, ces garanties

---

<sup>20</sup> Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme (2001) sur les dérogations en période d'état d'urgence, en particulier les paragraphes 4 et 5.

<sup>21</sup> Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme (2007) sur l'article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 22.

<sup>22</sup> Observation générale n° 29 du Comité des droits de l'homme (2001) sur l'article 4: Dérogations en période d'état d'urgence, par. 16.

représentent des normes péremptoires du droit international (coutumier) qui sont donc aussi contraignantes pour les États qui ne sont pas parties au Pacte.

68. De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>23</sup> a conclu que l'action en *habeas corpus* fait partie des recours judiciaires essentiels pour la protection de différents droits. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que les procédures visant à établir la légalité de la détention devaient être menées par un tribunal indépendant de l'autorité exécutive qui a ordonné la détention, en particulier dans les situations d'urgence où est pratiquée la rétention administrative. La Cour européenne des droits de l'homme a, elle aussi, souligné que l'examen de la légalité de la détention devait être conduit par un organe indépendant du pouvoir exécutif.

#### **D. Registres de détention et pouvoir de libérer les détenus**

69. Au cours de missions récentes dans des pays d'Amérique latine et d'Afrique, le Groupe de travail a pu observer l'absence de système d'enregistrement opérationnel dans les établissements de détention. Dans certains établissements, des registres différents étaient utilisés pour les différents stades de la détention. Le Groupe de travail a été particulièrement troublé par le fait que, dans des cas exceptionnels, les noms des détenus interrogés au cours des visites menées dans les établissements de détention n'apparaissaient sur aucun registre. Il est évident que la tenue d'un registre en bonne et due forme est essentielle pour prévenir les disparitions, les abus de pouvoir à des fins de corruption et le maintien en détention au-delà de la durée autorisée, ce qui relève de la détention arbitraire sans fondement juridique.

70. Lors de ses visites dans ces pays latino-américains ou africains ou encore dans d'autres pays, le Groupe de travail a pu observer que la loi ne prévoit pas de durée maximale pour la détention avant jugement ou que la durée maximale de la détention provisoire semble avoir été dépassée pour un certain nombre de personnes détenues avant jugement. Les autorités responsables des centres de détention déclarent que, même si cela conduit à maintenir une personne en détention sans fondement juridique, elles ne peuvent libérer quiconque sans ordre formel d'un juge, du procureur général, d'un procureur ou d'autorités autres que les autorités carcérales. En d'autres termes, même si la loi prévoit une durée maximale de détention, les autorités carcérales ne sont pas habilitées à libérer la personne concernée tant qu'elles n'ont pas reçu un document de la part des autorités compétentes pour ordonner officiellement la libération de cette personne. Par conséquent, les autorités carcérales peuvent être obligées de maintenir la personne en détention au-delà de la durée maximale prévue. En outre, le Groupe de travail a reçu des informations de détenus exécutant leur peine qui avaient acquis le droit à certains avantages comme la liberté conditionnelle ou avaient même exécuté l'intégralité de leur peine mais restaient en détention parce qu'ils n'avaient aucun moyen d'exercer ces droits dans la pratique.

71. Afin d'éviter les excès en matière de détention, le Groupe de travail engage les États à établir une durée maximale pour la détention avant jugement dans leur législation nationale.

---

<sup>23</sup> Avis consultatif OC-8/87, *L'Habeas corpus* sous la suspension des garanties (art. 27 2), 25 1) et 7 6), Convention américaine relative aux droits de l'homme); Avis consultatif OC-9/87, Garanties judiciaires lors des états d'urgence (art. 27 2), 25 et 8, Convention américaine relative aux droits de l'homme).

Le Groupe de travail note avec satisfaction qu'un certain nombre de pays où il s'était rendu et auxquels il avait fait des recommandations à cet effet ont modifié leurs lois en conséquence.

72. Dans ce contexte, le Groupe de travail exhorte les États à prendre des mesures appropriées, si nécessaire, pour faire en sorte que les mandats de mise en détention provisoire précisent clairement la date d'expiration de la durée maximale applicable. Afin de prévenir des mises en détention provisoire ou des incarcérations dénuées de tout fondement juridique, il importe que la législation interne dispose que les autorités carcérales ont le pouvoir et l'obligation de libérer automatiquement les personnes placées en détention avant jugement ou incarcérées à l'expiration de cette durée maximale sans ordre de libération spécifique donné par un juge, un magistrat, un procureur ou toute autre autorité de l'État compétente pour ordonner la mise en détention provisoire ou l'incarcération, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme que les États se sont engagés à observer. La durée de la détention provisoire ne devrait être prolongée que si les lois internes, conformes aux dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, le permettent et si des ordres ont été dûment transmis aux autorités carcérales à cet effet.

73. Le Groupe de travail considère aussi qu'il est impératif, pour empêcher la poursuite illégale d'une détention avant jugement dénuée de fondement juridique ou de toute autre forme de détention ou d'incarcération arbitraire, de disposer dans chaque établissement de détention d'un registre écrit en bonne et due forme, complété par une base de données informatisée si les États le souhaitent. De tels registres devraient être tenus dans tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par l'État. Le Groupe de travail souhaiterait rappeler aux États l'alinéa 1) du paragraphe 7 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, ainsi libellé: «Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre lié et coté indiquant pour chaque détenu: a) son identité; b) les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée; c) le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.».

### III. CONCLUSIONS

74. Le Groupe de travail se félicite de la coopération que lui ont apportée les États dans l'exercice de son mandat, qui a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans le 28 septembre 2007 par la résolution 6/4 du Conseil des droits de l'homme. Dans la grande majorité des cas au sujet desquels le Groupe de travail a adopté un avis au cours de ses trois sessions de 2007, le gouvernement concerné a fourni une réponse concernant le cas qui lui était soumis.

75. Le Groupe de travail se félicite de la coopération des gouvernements qui l'ont invité à se rendre dans leur pays. Il a ainsi pu se rendre en Norvège, en Guinée équatoriale et en Angola en 2007. Il a aussi demandé à se rendre en Afghanistan, en Éthiopie, en Guinée-Bissau, en Inde, en Jamahiriya arabe libyenne et au Turkménistan. Il a décidé lors de sa cinquantième session de solliciter des invitations à se rendre en Arabie saoudite, en Égypte, en Fédération de Russie, en Malaisie, en Ouzbékistan, en Thaïlande et en Ukraine.

76. Le Groupe de travail examine plusieurs questions qui ont été source de préoccupation au cours de la période à l'étude et adresse des recommandations aux États. Concernant la détention des non-ressortissants, il a mis en lumière plusieurs insuffisances liées à la détention des

demandeurs d'asile et des immigrants clandestins. Il exhorte les États à ne faire usage de la détention qu'en dernier recours et d'envisager d'adopter des mesures autres que la détention.

77. Le Groupe de travail déplore la situation des groupes vulnérables qui sont susceptibles d'être victimes de violences sexuelles de la part de codétenus et du personnel carcéral. Il rappelle aux États leur devoir de protection et la nécessité de disposer d'un système pénitentiaire qui fonctionne bien et soit doté de personnel dûment formé, afin de prévenir ces violences et de veiller à ce que les auteurs de tels actes ne demeurent pas impunis.

78. Compte tenu des faits survenus en 2007, le Groupe de travail se dit une nouvelle fois préoccupé par la privation de liberté dans le contexte de l'état d'urgence et par le recours aux tribunaux militaires, spéciaux ou d'exception, en particulier dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et rappelle certaines des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables qui doivent être respectées en toutes circonstances.

79. Enfin, le Groupe de travail, s'appuyant sur son expérience, souligne qu'il importe que chaque établissement de détention soit doté d'un système d'enregistrement adapté afin d'éviter toute privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail souligne que la durée maximale de la détention avant jugement devrait être fixée par la loi et que, à l'expiration de cette durée maximale ou de la peine d'emprisonnement, les autorités carcérales devraient avoir le pouvoir et l'obligation de libérer les personnes concernées automatiquement, sans autorisation spécifique d'une autre autorité de l'État.

#### IV. RECOMMANDATIONS

##### Détention de non-ressortissants

80. En ce qui concerne la détention de demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins, le Groupe de travail adresse les recommandations suivantes aux États:

a) **Le Groupe de travail considère que le Conseil des droits de l'homme devrait de toute urgence conduire des débats approfondis pour définir des mesures de substitution efficaces afin d'empêcher les violations des droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui touchent un grand nombre de demandeurs d'asile et d'immigrants clandestins placés en détention dans toutes les régions du monde, compte tenu de leur vulnérabilité particulière. À cet effet, un séminaire réunissant toutes les parties prenantes devrait être organisé sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;**

b) **Le Groupe de travail demande aux États de ne recourir à la mise en détention des demandeurs d'asile et des immigrants clandestins qu'en dernier ressort et les encourage à envisager d'autres mesures que la détention, comme la liberté surveillée, la mise en liberté sous caution, l'assignation à résidence ou l'obligation de se présenter à intervalles réguliers aux autorités.**

### **Groupes vulnérables susceptibles d'être victimes de violences sexuelles en détention**

81. En ce qui concerne les groupes vulnérables susceptibles d'être victimes de violences sexuelles en détention, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes:

- a) Les États dans lesquels il est signalé que des détenus sont victimes de sévices sexuels de la part de codétenus ou d'agents de l'État devraient prendre de toute urgence des mesures pour que les mineurs soient séparés des adultes et les femmes des hommes. Les détenues devraient être surveillées par des femmes;
- b) Les États devraient organiser leur système pénitentiaire de manière à garantir qu'il ne peut y avoir de violences sexuelles en détention. Cela suppose que le personnel soit dûment formé;
- c) Les victimes de telles violences devraient avoir accès à des procédures de plainte efficaces auprès d'un organe de surveillance indépendant doté de pouvoirs décisionnels;
- d) Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité concernant les violences sexuelles.

### **Détention dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme et de l'état d'urgence**

82. En ce qui concerne la détention dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme et de l'état d'urgence, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes:

- a) Les gouvernements doivent décréter l'état d'urgence, et adopter les mesures correspondantes, y compris la privation de liberté, uniquement en stricte conformité avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le respect rigoureux du principe de proportionnalité. Le droit à l'*habeas corpus* ne doit pas être suspendu;
- b) Les gouvernements devraient appliquer les décisions de libération prises par les autorités judiciaires compétentes et ne pas remettre en détention les personnes concernées pour les mêmes motifs, également lors des états d'urgence;
- c) Les pays qui connaissent une transition juridique et où les civils peuvent encore être jugés par des juridictions militaires devraient permettre aux civils de contester la compétence du tribunal militaire devant une autorité civile judiciaire indépendante.

### **Délimitation des compétences concernant la libération des détenus**

83. En ce qui concerne la délimitation des compétences concernant la libération des détenus, le Groupe de travail adresse aux États les recommandations suivantes:

- a) Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient établir une durée maximale pour la détention avant jugement dans leur législation interne;

**b) Le Groupe de travail exhorte les États à prendre les mesures appropriées, si nécessaire, pour que les mandats de mise en détention provisoire précisent clairement la date d'expiration de la durée maximale applicable;**

**c) Les États devraient veiller à ce que leur législation interne dispose que les autorités pénitentiaires ont le pouvoir et l'obligation de libérer les personnes placées en détention avant jugement ou les détenus condamnés automatiquement à expiration de la durée maximale de détention prescrite, sans se référer à un ordre émis par un juge, un magistrat, un procureur ou toute autre autorité de l'État compétente pour ordonner le placement en détention provisoire ou l'incarcération, conformément aux droits, normes et principes relatifs aux droits de l'homme que les États parties se sont engagés à respecter.**

#### **Enregistrement dans les établissements de détention**

**84. En plus des prescriptions de l'alinéa 1) du paragraphe 7 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus concernant les registres dans les établissements de détention, le Groupe de travail souhaite encourager les États à inclure les renseignements suivants sur le détenu: i) la signature du détenu lors de son admission, de son transfert ou de sa libération; ii) la durée maximale prescrite de la détention; iii) la date et l'heure du transfert vers un autre établissement de détention, le cas échéant, et l'autorité responsable; iv) s'il y a lieu, la date à laquelle le détenu peut prétendre à une libération conditionnelle anticipée.**

-----